

Loi du 2 août 2021

Réforme de la Santé au Travail

- LES VISITES MÉDICALES -

VISITE DE PRÉ-REPRISE

Facultative

Art. R624-29 à 32



- **Pourquoi ?**

- Faire le point sur la situation

- Préconiser des aménagements, reclassements ou formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle

- **Pour qui ?**

- Pour les salariés **en arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours** pour cause de maladie ou d'accident professionnel ou non professionnel, ou après un congé maternité

- **Par qui ?**

- Le médecin du travail

- **A l'initiative de qui ?**

- Du salarié, du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de la Sécurité sociale ou du médecin du travail

VISITE DE REPRISE

Obligatoire

Art. L. 4624-2-1 CT



- **Pourquoi ?**

- Vérifier la compatibilité entre le poste à reprendre par le salarié et son état de santé

- Examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise

- Émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude

- **Pour qui ?**

- Pour les salariés après un arrêt pour un accident du travail d'au moins 30 jours ou maladie professionnelle, un congé maternité ou **après un arrêt maladie ou accident non professionnel d'au moins 60 jours**

- **A l'initiative de qui ?**

- De l'employeur

- **Par qui ?**

- Le médecin du travail